88B10213

CENTRE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'HOMEOPATHIE

S.A.R.L. au capital de 8.000 €
Siège social : 68, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
347 726 465 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 JANVIER 2004

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
24 FEV. 2004
N° de dépôt 13081

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

Le 16 janvier 2004, les associés du C.E.D.H. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 20 rue de la Libération à STE FOY-LES-LYON (69110 - FRANCE), sur convocation de la gérance faite le 19 septembre 2003.

Sont présents :

- l'IFCH, titulaire de.....	499 parts
représentée par Madame Marie-France Bordet	
- Succession Daniel Cohen, titulaire de	1 part
représentée par Madame Christiane Rajon-Merg	
Soit au total	500 parts
sur les 500 composant le capital social	

Monsieur Jacques Boulet, gérant non associé, participe à la réunion.

L'associé présent détenant plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et, en conséquence, peut valablement délibérer.

Madame Marie-France Bordet, qui préside l'Assemblée en qualité de représentant de l'IFCH, ouvre la séance à 9 heures.

Monsieur Jacques Boulet dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le rapport de la gérance à l'AGE,
- un exemplaire des statuts modifiés.

.../...

Madame Marie-France Bordet rappelle l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale ; modification corrélative de l'ARTICLE 3 des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

Monsieur Jacques Boulet commente ensuite le rapport de la gérance, puis il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Madame Marie-France Bordet met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'**ARTICLE 3** des statuts intitulé "**DENOMINATION SOCIALE ET SIGLE**" et d'adopter la rédaction suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CEDH International
(Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie International)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant les décisions ci-dessus pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Jacques BOULET
Gérant

CEDH International
(Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie International)

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 68, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
347 726 465 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1.- FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1988, enregistré à LYON-SUD, le 3 août 1988, bordereau 204, n° 14, il a été créé une société à responsabilité limitée sous la dénomination "CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION HOMEOPATHIQUES".

Cette société existe entre les propriétaires successifs des parts sociales existantes et de celles qui peuvent être créées ultérieurement.

Cette société est régie par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, celles qui l'ont modifiée ou complétée et par les présents statuts.

Sa dénomination a été modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 septembre 1994.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet :

- de concourir à la promotion de l'homéopathie en développant l'enseignement de cette méthode thérapeutique et de mettre en œuvre à cet effet tous moyens d'information et de documentation tels que l'organisation de cours, séminaires et conférences, la publication de revues, journaux et articles, l'édition de polycopiés, d'ouvrages et de tous supports de communication autres que papier.

- et plus généralement, toutes activités complémentaires, connexes, annexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée, et ce, quel que soit le mode d'exploitation.

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CEDH International
(Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie International)

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris (8^{e} arrondissement), 68, boulevard Malesherbes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou de toute autre ville par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5.- DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 6.- APPORTS

A sa constitution, il a été apporté par les associés ci-dessous désignés la somme de 50.000 Francs, savoir:

- par BOIRON, une somme de	49 800 Francs
- par Mr COHEN, une somme de	100 Francs
- par Mr GONET, une somme de	100 Francs

Lesquelles sommes ont été déposées le 8 juillet 1988 conformément à la loi, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la B.N.P., Agence de Sainte-Foy-lès-Lyon (69110) boulevard Baron du Marais, lesquelles sommes ont été indisponibles jusqu'à constitution définitive de la société et n'ont pu être retirées par la gérance que sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Selon lettre du 20 juillet 1988, tous les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été avisés de leur droit à revendiquer la moitié des parts souscrites par leur conjoint fondateur, mais ont déclaré, selon courrier du 21 juillet 1988, renoncer à la qualité d'associé.

ARTICLE 7.- CAPITAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €), représentatif des apports effectués dans les conditions énoncées à l'article qui précède.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, totalement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- **L'INSTITUT FRANÇAIS POUR LA RECHERCHE EN HOMEOPATHIE -IFRH**, Association Loi 1901, dont le siège social est à Sainte-Foy-lès-Lyon (69110), 20 rue de la Libération, représenté par Monsieur Daniel Cohen, Président :

 QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, ci 499 Parts

- Monsieur Daniel COHEN, époux de Madame Josiane BOUAZIZ, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 51 rue Léon Jouhaux - 69003 Lyon,

UNE PART, ci 1 Part

Soit bien au total CINQ CENTS (500) parts, ci 500 Parts

Conformément à la loi, les associés susvisés ont déclaré expressément que les parts sociales constituant le capital ont été souscrites en totalité par les associés, qu'elles sont entièrement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice social qui a commencé à courir le 1er octobre 1996 se terminera le 31 décembre 1997.

ARTICLE 9.- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.-CESSIONS

§1.- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

§2.- AGREMENT DES CESSIONS

a) Les cessions sont libres entre associés, nonobstant toutes stipulations contraires ci-après.

b) Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit (associé exclu), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§3.- OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le §5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

§4.- PROCEDURE DE L'AGREMENT ET DU RACHAT

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au §3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la dite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au §3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de part sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter des parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le §5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou de délai supplémentaire visé sous le §3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

§5.- FIXATION ET PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT OU DE RACHAT

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Dans les cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

b) Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les autres acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la société.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§6.- REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

§7.- DROIT AU DIVIDENDE

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II.- TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

§1.- TRANSMISSION EN SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la majorité des trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant la dite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les §4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

§2.- <u>DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les §4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution des dites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la décision de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 10.- DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11.- NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la société, le Gérant" suivis de la signature du gérant agissant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 12.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

ARTICLE 13.- REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant est fixée par la décision portant sa nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 14.- RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant, dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la dite législation.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES

1°)- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés, en assemblée générale, ou encore par un acte exprimant le consentement de tous les associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

2°)- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de la transformation. La transformation de la société en société d'une autre forme n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16.- ASSEMBLEES GENERALES

§1.- CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées par l'un quelconque des gérants ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Enfin tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

§2.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

§3.- PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§4.- REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

§5.- REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 17.- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Les associés doivent, dans le délai légal, émettre leur vote par écrit.

Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18.- INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, dans les délais légaux, préalablement à l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes, quand ce dernier a été nommé ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les dispositions légales afférentes au droit de communication s'appliquent.

ARTICLE 19.- NOMINATION EVENTUELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés dans les conditions fixées par la loi et les décrets pris pour son application.

La société sera tenue de désigner un Commissaire aux comptes en cas de dépassement à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La désignation d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20.- COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 21.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés tant que l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;

- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 22.- PROROGATION - DISSOLUTION

§1.- ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et, partant l'existence de la société, soit à la société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de prorogation est publiée, conformément à la loi.

§2.- DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 23.- LIQUIDATION

1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

2) Lorsque la société en dissolution ne comporte qu'un associé, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24.- CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels les présents statuts pourront donner lieu, pour leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation seront, de convention expresse, déférés à la juridiction exclusive d'un collège de trois arbitres, personnes physiques, constitué dans les termes et conditions du décret du 14 mai 1980, savoir :

- par un arbitre désigné par chacun des deux associés ;
- et par un troisième arbitre choisi par les deux premiers arbitres.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi, comme en matière de référé, par la partie ou l'arbitre le plus diligent ; le Tribunal compétent est celui du siège social.

Il ne sera pas mis fin à l'instance arbitrale par la survenance de l'un des événements prévus à l'article 24 du décret n° 80.354 du 14 mai 1980.

Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi comme dit ci-dessus.

Les arbitres, qui ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les Tribunaux, statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission et sauf prorogation éventuelle, dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales, la sentence décidant souverainement de la charge définitive incombant à chaque partie.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

* * * * *

EXEMPLAIRE CERTIFIE
CONFORME A L'ORIGINAL
Paris le 5/2/04

Jacques BOULET
Gérant